



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5443

Projet de loi portant organisation d'un référendum national sur le Traité établissant une Constitution pour l'Europe, signé à Rome, le 29 octobre 2004

Date de dépôt : 18-02-2005
Date de l'avis du Conseil d'État : 22-03-2005

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-04-2005	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
18-02-2005	Déposé	5443/00	<u>6</u>
02-03-2005	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle	5443/01	<u>11</u>
22-03-2005	Avis du Conseil d'Etat (22.3.2005)	5443/02	<u>14</u>
24-03-2005	Rapport de commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Rapporteur(s) :	5443/03	<u>19</u>
13-04-2005	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13-04-2005) Evacué par dispense du second vote (13-04-2005)	5443/04	<u>26</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°48 en page 780	5443	<u>29</u>

Résumé

Projet de loi portant organisation d'un référendum national sur le Traité établissant une Constitution pour l'Europe, signé à Rome, le 29 octobre 2004

Résumé

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'organiser un référendum national pour appeler les électeurs à se prononcer, en date du 10 juillet 2005, sur le Traité établissant une Constitution pour l'Europe.

Le projet de loi fait ainsi suite aux engagements politiques pris par le Gouvernement et la Chambre des Députés.

En effet, au lendemain du Conseil européen de Thessalonique du 19 au 21 juin 2003 le Gouvernement précédent avait décidé de soumettre le projet de Traité établissant une Constitution pour l'Europe à un référendum national.

L'intention du Gouvernement d'organiser un référendum dans le cadre de la procédure d'approbation du Traité constitutionnel a été réaffirmée par le Gouvernement issu des élections du 13 juin 2004 dans sa déclaration du 4 août 2004 annonçant que la Constitution européenne serait soumise à un référendum après que la Chambre des Députés se soit prononcée par un premier vote sur l'approbation du traité.

Dans une motion adoptée le 5 août 2004 la Chambre des Députés a soutenu la décision du Gouvernement d'organiser un référendum sur le Traité instituant une Constitution pour l'Europe.

Même si ce référendum, basé sur l'article 51, paragraphe (7) de notre Constitution, ne peut avoir, d'un point de vue juridique, qu'un caractère consultatif, les pouvoirs politiques ne peuvent pas ne pas respecter le résultat du référendum.

C'est ainsi que la Chambre des Députés, qui devra, dans un premier vote, se prononcer sur l'approbation du Traité constitutionnel avant la date du référendum, devra au plan politique tenir compte, dans son deuxième vote constitutionnel (basé sur l'article 59 de notre Constitution) à intervenir donc après la date du référendum, de la volonté exprimée par les électeurs le 10 juillet 2005.

A noter d'ailleurs que, s'agissant d'un traité comportant dévolution temporaire de compétences au sens de l'article 49bis de notre Constitution, la loi d'approbation du traité doit, aux termes de l'article 37, alinéa 2, être votée dans les conditions de l'article 114, alinéa 2, de notre Constitution (majorité qualifiée de deux tiers au moins du nombre total des députés, les votes par procuration n'étant pas admis).

Le référendum sur le Traité établissant une Constitution pour l'Europe sera organisé suivant les modalités prévues par la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.

A relever ainsi notamment que la participation au référendum sera obligatoire et que le vote par correspondance sera admis, étant entendu que seuls les électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives seront admis à participer au référendum, le texte actuel de notre Constitution ne permettant pas d'élargir le corps électoral pour le référendum aux résidents communautaires.

A noter encore que le référendum sera précédé d'une campagne d'information nationale organisée par le Gouvernement, d'une part, et d'une série d'auditions publiques, de réunions d'information publiques et d'émissions télévisées organisées par la Chambre des Députés, d'autre part.

5443/00

Nº 5443
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**portant organisation d'un référendum national
sur le Traité établissant une Constitution pour l'Europe,
signé à Rome, le 29 octobre 2004**

* * *

(Dépôt: le 18.2.2005)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.2.2005).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant organisation d'un référendum national sur le Traité établissant une Constitution pour l'Europe, signé à Rome, le 29 octobre 2004.

Villars-sur-Ollon, le 3 février 2005

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Immigration,
Jean ASSELBORN*

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.— La présente loi a pour objet de définir les modalités d'organisation d'un référendum national sur le Traité établissant une Constitution pour l'Europe, signé à Rome le 29 octobre 2004.

Art. 2.— Le Gouvernement organisera le référendum pour appeler les électeurs à se prononcer sur la question suivante:

- „Etes-vous pour le Traité établissant une Constitution pour l'Europe, signé à Rome le 29 octobre 2004?“
- „Stëmmt Dir fir den Traité iwwert eng Konstitutioun fir Europa, ënnerschriwwen zu Roum, den 29. Oktober 2004?“
- „Stimmen Sie für den Vertrag über eine Verfassung für Europa, unterzeichnet in Rom, am 29. Oktober 2004?“

Les électeurs répondront par oui (jo, ja) ou par non (nee, nein).

Le Premier Ministre, Ministre d'Etat, fait procéder à l'impression des bulletins de vote, conformément au modèle figurant à l'annexe 1 qui fait partie intégrante de la présente loi.

Art. 3.— Participeront au référendum les Luxembourgeois qui sont inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives conformément à la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Art. 4.— Le vote est obligatoire et soumis aux dispositions des articles 89 et 90 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Art. 5.— Le référendum aura lieu le 10 juillet 2005 dans les formes et conditions prescrites par la loi du xx XXXXXX 2005 relative au référendum au niveau national.

*

ANNEXE 1

MODELE D'UN BULLETIN DE VOTE

Référendum du 10 juillet 2005

Oui	<p>Etes-vous pour le Traité établissant une Constitution pour l'Europe, signé à Rome, le 29 octobre 2004?</p> <p>Stëmmt Dir fir den Traité iwwert eng Konstitutioun fir Europa, ënnerschriwwen zu Roum, den 29. Oktober 2004?</p> <p>Stimmen Sie für den Vertrag über eine Verfassung für Europa, unterzeichnet in Rom, am 29. Oktober 2004?</p>	Non
Jo	<input type="checkbox"/>	Nee
Ja	<input type="checkbox"/>	Nein

La dimension du bulletin pourra varier selon la typologie utilisée.

*

EXPOSE DES MOTIFS

INTRODUCTION

Au lendemain du Conseil Européen de Thessalonique du 19 au 21 juin 2003, le Gouvernement, réuni en Conseil, avait décidé de soumettre le projet de Traité établissant une Constitution pour l'Europe, ci-après „*Traité constitutionnel*“ ou „*Constitution européenne*“, une fois signé par les chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'Union Européenne, à un référendum national.

La Conférence des Représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union Européenne, chargée d'adopter le projet de Traité constitutionnel élaboré par la Convention sur l'avenir de l'Europe dans le cadre d'une conférence intergouvernementale, ayant conclu ses négociations à l'occasion du Conseil Européen de Bruxelles des 17 et 18 juin 2004, le Programme gouvernemental du 4 août 2004, adopté suite aux élections législatives du 13 juin 2004, confirme que „*le Gouvernement entend soumettre la Constitution européenne à un référendum après que la Chambre des Députés se soit prononcée par un premier vote*“.

Le 5 août 2004, une motion adoptée par la Chambre des Députés, soutenant la décision du Gouvernement d'organiser un référendum permettant aux citoyens de se prononcer sur cette question de fond pour l'avenir des pays membres de l'Union Européenne et estimant que le Luxembourg devait impérativement figurer parmi le peloton de tête des pays membres ratifiant la Constitution Européenne, invite le Gouvernement „*à fixer de commun accord avec la Chambre le délai endéans lequel la Constitution européenne pourra être adoptée par voie de référendum*“.

Après la signature du Traité constitutionnel par les chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'Union Européenne, le 29 octobre 2004 à Rome, il convient dès lors de saisir la Chambre des Députés et le Conseil d'Etat d'un projet de loi spéciale, à adopter dans les formes d'une loi ordinaire, sur la base de l'article 51, paragraphe 7, de la Constitution, en vue de l'organisation d'un référendum national sur le Traité établissant une Constitution pour l'Europe, signé à Rome le 29 octobre 2004, ci-après „*le projet de loi portant organisation du référendum*“.

*

CADRE GENERAL

La Constitution dispose, en son article 51, paragraphe 7, que „*(l)es électeurs pourront être appelés à se prononcer par la voie du référendum dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi*“.

L'article 52 de la Constitution précise que „*pour être électeur, il faut: 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise; 2° jouir des droits civils et politiques; 3° être âgé de dix-huit ans accomplis. Il faut en outre réunir à ces trois qualités celles déterminées par la loi. Aucune condition de cens ne pourra être exigée.*“

Ainsi, s'il est vrai que le contexte dans lequel est exercée la démocratie représentative a subi des évolutions significatives au cours des dernières décennies et que, à titre d'exemple, la loi électorale permet aujourd'hui la participation d'électeurs non luxembourgeois aux élections communales et européennes, force est de constater que la Constitution, qui place le référendum national dans le cadre du chapitre traitant de la Chambre des Députés, ne permet pas, dans son état actuel, de faire participer des électeurs non luxembourgeois à un scrutin touchant au pouvoir législatif national. C'est ce que le Conseil d'Etat, saisi par le Gouvernement en date du 8 décembre 2004 sur la base de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, a confirmé dans son avis sur la définition du corps électoral appelé à participer à un référendum dans le contexte de la procédure d'approbation du Traité établissant une Constitution pour l'Europe, rendu le 18 janvier 2005.

Le présent projet de loi prévoit l'organisation du référendum conformément aux dispositions de la loi du xx XXXXXXXX 2005 relative au référendum au niveau national.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le projet de loi portant organisation du référendum comprend 5 articles relatifs notamment à la question posée, aux formes et aux conditions de participation et à la date du référendum.

Article 2: la question posée

Le projet de loi portant organisation du référendum doit déterminer l'intitulé de la question sur laquelle les électeurs sont appelés à se prononcer.

Conformément à l'article 28 de la loi du xx XXXXXXXX 2005 relative au référendum au niveau national, le bulletin de vote doit comprendre le texte de la question soumise au référendum, ainsi que les réponses, en langues française, luxembourgeoise et allemande, dans cet ordre, tel que proposé à l'annexe 1 du projet de loi portant organisation du référendum.

Article 3: la participation des électeurs

Compte tenu des explications qui précèdent et des dispositions de la loi du xx x 2005 relative au référendum au niveau national, le projet de loi portant organisation du référendum dispose que participeront au référendum comme votants les Luxembourgeois qui sont inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives conformément à la loi électorale du 18 février 2003, telle que modifiée.

Article 4: le caractère obligatoire du vote

Conformément aux articles 89 et 90 de la loi électorale du 18 février 2003, telle que modifiée, l'article 4 du projet de loi consacre le principe selon lequel la participation aux scrutins organisés au Luxembourg est obligatoire pour les électeurs inscrits sur les listes électorales.

Article 5: la date du référendum et les modalités de son déroulement

Outre le libellé de la question soumise au référendum, le projet de loi doit également en déterminer la date et en définir les formes et conditions de son déroulement. Le Gouvernement propose de tenir le référendum national sur le Traité constitutionnel le 10 juillet 2005 et de le tenir selon les modalités définies dans la loi du xx XXXXXXXX 2005 relative au référendum au niveau national.

5443/01

N° 5443¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**portant organisation d'un référendum national
sur le Traité établissant une Constitution pour l'Europe,
signé à Rome, le 29 octobre 2004**

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(2.3.2005)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après différents amendements au projet de loi mentionné sous rubrique, que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a adoptés dans sa réunion de ce jour:

1. Amendement à l'article 1er

La Commission juge cet article superflu dans la mesure où il dispose uniquement que la présente loi a pour objet de définir les modalités d'organisation du référendum national sur le Traité établissant une Constitution pour l'Europe.

La Commission propose partant de biffer cet article purement et simplement.

2. Amendements à l'article 2

- a) Vu la suppression de l'article 1er, il y a lieu de lire dans la première phrase de l'article 2 „un référendum“, au lieu de „le référendum“.
- b) Quant à la question qui sera posée aux électeurs, la Commission trouve qu'il serait plus élégant et plus correct de dire dans la version française „en faveur du Traité ...“, au lieu de „pour le Traité ...“.

Quant à la version luxembourgeoise, la Commission suggère de dire „Sidd Dir fir ...“, au lieu de „Stëmmt Dir fir ...“, ceci traduisant plus correctement la version française.

Dans le même ordre d'idées la Commission propose de dire dans la version allemande „Sind Sie für ...“, au lieu de „Stimmen Sie für ...“.

- c) La Commission suggère de supprimer purement et simplement l'alinéa final de l'article 2, qui se réfère à l'annexe 1 de la présente loi, annexe contenant le modèle d'un bulletin de vote pour le référendum en cause.

En effet, la Commission a constaté que dans l'annexe 1 précitée l'emplacement des cases prévues pour la réponse à la question posée diffère de l'emplacement prévu aux annexes 5 et 6 de la loi sur le référendum au niveau national, en ce sens que dans l'annexe 1 précitée la case pour la réponse affirmative se trouve du côté gauche, tandis qu'elle se trouve du côté droit dans les annexes 5 et 6 de la loi précitée.

Faute de connaître la justification de ce nouvel emplacement, la Commission propose de biffer l'annexe 1, ce qui implique la suppression de l'alinéa final de l'article 2.

3. Amendement à l'article 3

La Commission estime que cet article, qui dispose que participeront au référendum les Luxembourgeois inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives, est superfétatoire et peut donc être omis purement et simplement.

A noter par ailleurs qu'en raison de la suppression des articles 1er et 3, les articles restants sont évidemment à renommer en conséquence.

*

Au vu des délais très serrés imposés par la date du 10 juillet 2005 prévue pour le référendum en cause, je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements décrits ci-dessus, ensemble avec le projet de loi, dans un délai permettant à la Chambre d'adopter ce projet de loi lors de l'une des prochaines semaines.

J'envoie copies de la présente pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, au Ministre délégué aux Affaires étrangères et à l'Immigration, et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Lucien WEILER

5443/02

N° 5443²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**portant organisation d'un référendum national
sur le Traité établissant une Constitution pour l'Europe,
signé à Rome, le 29 octobre 2004**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(22.3.2005)

Par dépêche du 9 février 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant organisation d'un référendum national sur le Traité établissant une Constitution pour l'Europe, signé à Rome, le 29 octobre 2004. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Par dépêche du 2 mars 2005, le Président de la Chambre des députés a soumis au Conseil d'Etat, en se référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, une série d'amendements, adoptés le même jour par la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle de la Chambre des députés.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

A la suite de la décision du Gouvernement de soumettre le Traité établissant une Constitution pour l'Europe à un référendum et de la motion de la Chambre des députés du 5 août 2004 soutenant cette décision permettant aux citoyens de se prononcer sur cette question de fond pour l'avenir des pays membres de l'Union européenne, le projet sous avis vise à organiser pour le 10 juillet 2005 un référendum dans le cadre de l'article 51, paragraphe 7 de la Constitution aux termes duquel „les électeurs pourront être appelés à se prononcer par voie de référendum dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi“. On est donc en présence d'un projet de loi spéciale déterminant la question à soumettre aux électeurs. En ce qui concerne les modalités pratiques pour l'organisation du référendum, le texte doit s'appuyer sur le dispositif de la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.

La consultation référendaire porte – comme le Conseil d'Etat a eu l'occasion de le rappeler – sur un Traité international et non sur une Constitution, au sens courant du terme¹. Il s'agit d'un instrument de droit international public, dont l'adoption doit suivre les procédures constitutionnelles de ratification, prévues dans les différents pays signataires. L'entrée en vigueur du Traité requiert l'approbation de tous les Etats membres.

Au Luxembourg, l'approbation doit, aux termes de l'article 37 de la Constitution, se faire par et dans les formes d'une loi réunissant les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre des députés, alors que l'on se trouve dans le cas d'une dévolution d'attributions à des institutions de droit international, envisagée à l'article 49bis de la Constitution.

La procédure référendaire envisagée en l'occurrence se place donc en parallèle de la procédure parlementaire de l'adoption de la loi d'approbation du Traité établissant une Constitution pour l'Europe. Suivant la démarche convenue, la consultation référendaire aura lieu, après que la Chambre des dépu-

¹ Voir dans ce sens: Journal des tribunaux, 12 février 2005, No 6169, pages 105 ss.

tés aura eu l'occasion d'examiner et d'adopter par un premier vote le texte de la loi d'approbation. La Chambre des députés a affiché l'intention de ne pas demander la dispense du second vote, de sorte que celui-ci pourra se dérouler à la suite de la consultation référendaire, étant entendu qu'il y aura, aux termes de l'article 59 de la Constitution, un intervalle d'au moins trois mois entre les deux votes de la Chambre des députés.

Si le référendum n'a, du point de vue juridique, qu'un caractère consultatif, le législateur se sentira néanmoins politiquement lié par le verdict populaire. D'où l'importance de mesurer les enjeux de la consultation prévue le 10 juillet 2005. Du fait du caractère exceptionnel des consultations référendaires au cours de notre histoire, leurs résultats s'impriment durablement dans la vie politique de notre pays.

En dernière analyse, l'électeur est appelé à répondre s'il approuve ou non le Traité établissant une Constitution pour l'Europe. Son vote ne porte pas uniquement sur l'approbation d'un instrument, mais également sur le contenu de cet instrument.

Le fait que quelque 457 millions de citoyens européens disposent en commun d'une même „Constitution“ a certainement une valeur hautement symbolique. On ne saurait cependant réduire l'enjeu du référendum à la question de l'adhésion au processus d'intégration européenne. Ce processus est régi jusqu'à présent par une série de traités successifs, qui continueront d'ailleurs à s'appliquer si l'un ou l'autre Etat membre n'adhère pas au Traité constitutionnel.

Par contre, l'électeur se trouve confronté à un contenu d'une très grande complexité, qui régit non seulement le fonctionnement des institutions de l'Union, qui lui rappelle des droits et libertés fondamentaux, dont il dispose par ailleurs, mais qui trace également le cadre pour l'action politique au niveau de l'Union. Dans son avis de ce jour relatif au projet de loi portant approbation du Traité établissant une Constitution pour l'Europe, des Protocoles annexés au Traité établissant une Constitution pour l'Europe, des Annexes I et II et de l'Acte final, signés à Rome, le 29 octobre 2004, le Conseil d'Etat procède à un examen plus exhaustif de ces aspects.

Aussi le débat public précédent le référendum devra-t-il être serein, honnête et complet, éclairer tous les volets, pour permettre à l'électeur de connaître toutes les facettes de la question lui soumise et suppose donc l'organisation d'une campagne d'information expliquant le contenu et la portée du Traité.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

L'article sous revue reprend la définition de l'objet du projet de loi et est donc en partie surabondant avec l'intitulé du projet de loi. Le Conseil d'Etat partage dès lors quant au fond les arguments de la commission parlementaire qui propose de supprimer le dispositif de cet article.

Article 2

L'alinéa 1 de l'article sous revue établit dans les langues française, luxembourgeoise et allemande les questions soumises aux électeurs.

Le Conseil d'Etat est d'avis que même après les redressements d'ordre rédactionnel proposés par la Commission institutionnelle de la Chambre des députés, la formulation proposée à l'appréciation de l'électeur reste bien en deçà de l'enjeu et de l'envergure de la consultation en question. Comme, en effet, l'approbation du Traité comporte un transfert de droits souverains du niveau national vers une organisation internationale, il ne peut s'agir simplement d'être „en faveur“ ou „pour“, mais de s'exprimer clairement sur l'opportunité de l'approbation de ce traité par le Luxembourg.

Il s'ensuit que le Conseil d'Etat est à se demander si, dans l'intérêt d'une plus grande exactitude juridique, on ne devrait pas demander à l'électeur s'il est en faveur de l'approbation du Traité par le Luxembourg, qui revient, comme on l'a vu, au législateur. Aussi donnerait-il sa préférence au libellé suivant de la question:

- „Etes-vous en faveur de l'approbation par le Luxembourg du Traité établissant une Constitution pour l'Europe, signé à Rome, le 29 octobre 2004?“

- „Sidd Dir derfir dat Lëtzebuerg dem Traité iwwer eng Konstitution fir Europa, ënnerschriwwen zu Roum, den 29. Oktober 2004, zoustëmmmt?“
- „Sind Sie dafür, dass Luxemburg dem Vertrag über eine Verfassung für Europa, unterzeichnet in Rom, am 29. Oktober 2004, zustimmt?“

Concernant la réponse des électeurs, envisagée à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat propose de s'en tenir à la présentation prévue à l'article 28 de la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.

L'alinéa 3 prévoit le modèle du bulletin de vote figurant à l'annexe 1. C'est à juste titre que la commission parlementaire propose la suppression de cet alinéa et de l'annexe 1. Il n'y a en effet pas de raison de différer du modèle de bulletin proposé à l'endroit de l'annexe 5 de la loi précitée du 4 février 2005. Le modèle y prévu ainsi que les questions figurant dans la présente loi fournissent en effet tous les éléments au Premier Ministre, Ministre d'Etat, pour faire procéder à l'impression des bulletins en application de l'article 27 de ladite loi du 4 février 2005.

Article 3

L'article sous revue est superfétatoire dans la mesure où aucune dérogation concernant l'électorat par rapport à celui défini à l'article 39 de la loi du 4 février 2005 n'est prévue. Comme le propose la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, l'article 3 peut dès lors être supprimé.

Articles 4 et 5

Il en est de même de l'article 4, qui prévoit que le vote est obligatoire, alors qu'il est redondant avec l'article 37 de la loi du 4 février 2005, dont l'application est prévue par l'article 5.

Faisant masse des différentes observations présentées, le Conseil d'Etat propose de compléter l'intitulé et de regrouper le dispositif du projet dans un article unique pour lequel il recommande le libellé suivant:

*

TEXTE PROPOSE PAR LE CONSEIL D'ETAT

PROJET DE LOI

portant organisation d'un référendum national sur l'approbation par le Luxembourg du Traité établissant une Constitution pour l'Europe, signé à Rome, le 29 octobre 2004

Article unique.— Les électeurs sont appelés à se prononcer le 10 juillet 2005 par voie de référendum sur l'approbation par le Luxembourg du Traité établissant une Constitution pour l'Europe, signé à Rome, le 29 octobre 2004, en répondant par „Oui“, „Jo“, „Ja“ ou par „Non“, „Nee“, „Nein“ à la question:

- „Etes-vous en faveur de l'approbation par le Luxembourg du Traité établissant une Constitution pour l'Europe, signé à Rome, le 29 octobre 2004?“
- „Sidd Dir derfir dat Lëtzebuerg dem Traité iwver eng Konstitutioun fir Europa, ënnerschriwwen zu Roum, den 29. Oktober 2004, zoustëmmt?“
- „Sind Sie dafür, dass Luxemburg dem Vertrag über eine Verfassung für Europa, unterzeichnet in Rom, am 29. Oktober 2004, zustimmt?“.

[alternativement:

- „Etes-vous en faveur du Traité établissant une Constitution pour l'Europe, signé à Rome, le 29 octobre 2004?“
- „Sidd Dir fir den Traité iwwert eng Konstitutioun fir Europa, ënnerschriwwen zu Roum, den 29. Oktober 2004?“
- „Sind Sie für den Vertrag über eine Verfassung für Europa, unterzeichnet in Rom, am 29. Oktober 2004?“]².

Le référendum a lieu dans les conditions prévues par la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mars 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

² Texte proposé par la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle de la Chambre des députés.

5443/03

N° 5443³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**portant organisation d'un référendum national
sur le Traité établissant une Constitution pour l'Europe,
signé à Rome, le 29 octobre 2004**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**
(24.3.2005)

La Commission se compose de: M. Paul-Henri MEYERS, Président-Rapporteur; MM. Alex BODRY, Félix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES, Roger NEGRI, Patrick SANTER et Marcel SAUBER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 5443 a été déposé à la Chambre des Députés le 18 février 2005 par le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration. Le projet de loi comprenait, en dehors d'une proposition de texte de cinq articles et d'une annexe d'un modèle de bulletin de vote, un exposé des motifs et un commentaire des articles.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a désigné dans sa réunion du 2 mars 2005 M. Paul-Henri Meyers comme rapporteur du projet de loi. La Commission a procédé lors de la même réunion à l'examen du projet de loi et elle a décidé d'apporter au projet plusieurs amendements qui ont été transmis au Conseil d'Etat en date du 2 mars 2005.

L'avis du Conseil d'Etat est parvenu à la Chambre des Députés le 22 mars 2005.

La Commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat dans sa réunion du 23 mars 2004 et elle a approuvé le présent rapport dans sa réunion du 24 mars 2005.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen donne aux engagements politiques pris par le Gouvernement et la Chambre la base légale nécessaire pour appeler les électeurs à se prononcer sur la question de l'approbation du Traité établissant une Constitution pour l'Europe, signé à Rome, le 29 octobre 2004. Pour ce faire, le projet doit respecter les dispositions de la Constitution et se placer dans le cadre général de la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.

1. Les décisions politiques antérieures

Dans l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi rappellent qu'au lendemain du Conseil Européen de Thessalonique du 19 au 21 juin 2003, le Gouvernement, réuni en Conseil, avait décidé de soumettre le projet de Traité établissant une Constitution pour l'Europe, à un référendum national.

L'intention du Gouvernement d'organiser un référendum dans le cadre de la procédure d'approbation du Traité constitutionnel a été réaffirmée par le Gouvernement issu des élections du 13 juin 2004 dans le document annexé à la déclaration gouvernementale du 4 août 2004: „Le Gouvernement entend soumettre la Constitution européenne à un référendum après que la Chambre des Députés se soit prononcée par un premier vote. Le résultat du référendum sera obligatoire. Sa date sera déterminée en coordination avec les autres Etats membres de l'Union. Une campagne d'information nationale sera organisée avec l'implication de tous les acteurs en vue d'un débat objectif sur les enjeux du nouveau Traité européen“.

Dans une motion adoptée le 5 août 2004, la Chambre des Députés, soutenant la décision du Gouvernement d'organiser un référendum sur le Traité instituant une Constitution pour l'Europe „invite le Gouvernement à se doter des moyens nécessaires pour organiser ensemble avec tous les partis politiques et forces vives de la nation un large débat politique sur la Constitution européenne“ et „à fixer d'un commun accord avec la Chambre le délai endéans lequel la Constitution européenne pourra être adoptée par voie de référendum“.

Soucieux de n'organiser le référendum ni durant la période de la présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne, ni pendant les semaines précédant ou suivant immédiatement les élections communales, les partis politiques et le Gouvernement se sont mis d'accord pour organiser le référendum à la date du 10 juillet 2005. Cette date permettra à notre pays de figurer encore „parmi le peloton de tête des pays membres ratifiant la Constitution européenne“ (motion de la Chambre du 5 août 2004).

2. Le cadre constitutionnel

Aux termes de l'article 51, paragraphe 7, de la Constitution „les électeurs pourront être appelés à se prononcer par la voie du référendum dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi“.

Dans le but de définir le corps électoral appelé à participer à un référendum dans le contexte de la procédure d'approbation du Traité établissant une Constitution pour l'Europe, le Gouvernement, se basant sur l'article 3 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, a demandé l'avis de la Haute Corporation. Cet avis daté du 18 janvier 2005 retient en résumé les conclusions suivantes qui se dégagent des articles 37, 51, 52 et 53 de la Constitution:

- l'organisation d'un référendum portant sur l'approbation du Traité constitutionnel de l'Europe doit faire l'objet d'une loi spéciale;
- seuls les électeurs valablement inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives sont juridiquement habilités à participer à un référendum organisé sur la base de l'article 51, paragraphe 7, de la Constitution;
- le référendum ne peut avoir qu'un caractère consultatif;
- s'agissant d'un traité comportant dévolution temporaire de compétences au sens de l'article 49bis de la Constitution, la loi d'approbation du traité doit, aux termes de l'article 37, alinéa 2, être votée dans les conditions de l'article 114, alinéa 2, de la Constitution.

Même s'il se dégage de l'ensemble des dispositions constitutionnelles précitées que le référendum ne peut avoir, d'un point de vue juridique, qu'un caractère consultatif et que l'approbation du Traité constitutionnel doit se faire dans les conditions de vote prévues notamment aux articles 37 et 59 de la Constitution, les pouvoirs politiques ne peuvent pas ne pas respecter le résultat du référendum.

Le Conseil d'Etat n'a pas manqué de souligner l'impact hautement politique du référendum:

„Si le référendum n'a, du point de vue juridique, qu'un caractère consultatif, le législateur se sentira néanmoins politiquement lié par le verdict populaire. D'où l'importance de mesurer les enjeux de la consultation prévue le 10 juillet 2005. Du fait du caractère exceptionnel des consultations référendaires au cours de notre histoire, leurs résultats s'impriment durablement dans la vie politique de notre pays ...“

La Chambre des Députés qui doit, dans un premier vote, se prononcer sur l'approbation du Traité constitutionnel avant la date du référendum, devra, au plan politique, tenir compte, dans son deuxième vote constitutionnel (art. 59 de la Constitution) à intervenir après la date du référendum, de la volonté exprimée par les électeurs le 10 juillet 2005. D'après l'article 59 de la Constitution il y a un intervalle d'au moins trois mois entre les deux votes de la Chambre des Députés.

3. Le cadre de la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national

La loi du 4 février 2005 fixe les dispositions générales relatives aux modalités d'organisation du référendum sur base de l'article 51, paragraphe 7 de la Constitution.

Il n'est pas nécessaire de revenir à toutes les dispositions dans le cadre du présent projet de loi.

Il est cependant utile de rappeler qu'aux termes de l'article 26 de la loi du 4 février 2005 et de l'article 60, alinéa 2, de la loi électorale le président du bureau principal de la circonscription unique doit constituer les bureaux de vote au moins onze semaines avant la date du référendum, soit avant la date du 26 avril 2005.

La loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national contient dans ses articles 32 et 33 plusieurs dispositions en relation avec l'information des électeurs.

Le Conseil d'Etat rend attentif que l'électeur se trouve confronté, en ce qui concerne le Traité constitutionnel, „à un contenu d'une très grande complexité, qui régit non seulement le fonctionnement des institutions de l'Union, qui lui rappelle des droits et libertés fondamentaux, dont il dispose par ailleurs, mais qui trace également le cadre pour l'action politique au niveau de l'Union“.

Aussi, pour le Conseil d'Etat, „le débat public précédent le référendum devra-t-il être serein, honnête et complet, éclairer tous les volets, pour permettre à l'électeur de connaître toutes les facettes de la question lui soumise et suppose donc l'organisation d'une campagne d'information expliquant le contenu et la portée du Traité.“

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle souscrit entièrement à cet appel.

Par ailleurs elle renvoie à ses considérations développées dans son rapport du 12 janvier 2005 sur le projet de loi 5132 relative au référendum au niveau national:

„Pour la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle les consultations par voie de référendum doivent être accompagnées d'une campagne d'information objective et extensive, permettant aux citoyens de saisir tous les arguments en faveur et en défaveur de la ou des questions soumises à la votation. Cette exigence d'information doit se concrétiser par l'organisation d'une campagne médiatique qui permet à tous les protagonistes de s'exprimer.“

*

III. EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Cet article qui dispose que la loi a pour objet de définir les modalités de l'organisation du référendum national sur le Traité établissant une Constitution pour l'Europe n'énonce aucune disposition s'imposant légalement. Il ne contient qu'un constat et ne fait que répéter l'énoncé de l'intitulé du projet de loi. La Commission a été d'avis que l'article était superfétatoire et elle a proposé dans ses amendements du 2 mars 2005 de le supprimer. Le Conseil d'Etat a marqué son accord avec la suppression de cet article.

Article 2

L'article 2, alinéa 1er, énonce, en langues française, luxembourgeoise et allemande, la question sur laquelle les électeurs sont appelés à se prononcer le 10 juillet 2005.

Soucieuse d'arrêter une formulation semblable dans les trois langues, la Commission a proposé d'amender le texte et de retenir pour la question à poser le texte suivant pour les trois langues:

- „Etes-vous en faveur du Traité établissant une Constitution pour l'Europe, signé à Rome, le 29 octobre 2004?“
- „Sidd Dir fir den Traité iwert eng Konstitutioun fir Europa, énnerschriwwen zu Roum, den 29. Oktober 2004?“
- „Sind Sie für den Vertrag über eine Verfassung für Europa, unterzeichnet in Rom, am 29. Oktober 2004?“

Dans son avis du 22 mars 2005, le Conseil d'Etat est d'avis que „même après les redressements d'ordre rédactionnel proposés par la Commission institutionnelle de la Chambre des députés, la for-

mulation proposée à l'appréciation de l'électeur reste bien en deçà de l'enjeu et de l'envergure de la consultation en question. Comme, en effet, l'approbation du Traité comporte un transfert de droits souverains du niveau national vers une organisation internationale, il ne peut s'agir simplement d'être „en faveur“ ou „pour“, mais de s'exprimer clairement sur l'opportunité de l'approbation de ce traité par le Luxembourg.

Il s'ensuit que le Conseil d'Etat est à se demander si, dans l'intérêt d'une plus grande exactitude juridique, on ne devrait pas demander à l'électeur s'il est en faveur de l'approbation du Traité par le Luxembourg, qui revient, comme on l'a vu, au législateur. Aussi donnerait-il sa préférence au libellé suivant de la question:

- „Etes-vous en faveur de l'approbation par le Luxembourg du Traité établissant une Constitution pour l'Europe, signé à Rome, le 29 octobre 2004?“
- „Sidd Dir derfir dat Lëtzebuerg dem Traité iwwer eng Konstitutioun fir Europa, ënnerschriwwen zu Roum, den 29. Oktober 2004, zoustëmmt?“
- „Sind Sie dafür, dass Luxemburg dem Vertrag über eine Verfassung für Europa, unterzeichnet in Rom, am 29. Oktober 2004, zustimmt?“.

La Commission n'a pas suivi le Conseil d'Etat dans cette proposition. Elle a maintenu le texte par elle proposé alors qu'il est plus compréhensible pour l'électeur.

En ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 2, alinéa qui dispose que les électeurs répondent par oui ou par non, le Conseil d'Etat propose de s'en tenir à la présentation prévue à l'article 28 de la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national. Il s'ensuit que cet alinéa peut être supprimé.

Le dernier alinéa de l'article 2 du texte proposé par le Gouvernement prévoit que le Premier Ministre, Ministre d'Etat, fait procéder à l'impression des bulletins de vote, conformément au modèle figurant à l'annexe 1 de la loi.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle constate, d'une part, que l'obligation incombe au Premier Ministre de faire imprimer les bulletins de vote est prévue à l'article 27 de la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national et, d'autre part, que le modèle du bulletin de vote est reproduit aux annexes 5 et 6 de la même loi du 4 février 2005 précitée.

Toutefois les cases réservées au „oui“ et au „non“ dans l'annexe 1 du présent projet ont été inversées par rapport aux annexes 5 et 6 de la loi précitée du 4 février 2005 sans que les auteurs du projet aient fourni une justification quant au changement.

Aussi la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle propose-t-elle de supprimer tant le dernier alinéa de l'article 2 que l'annexe 1. Le Conseil d'Etat s'est rallié à cette proposition.

Article 3

Cet article définit le corps électoral. Cette disposition est superfétatoire, alors qu'aux termes de l'article 2, paragraphe (3), de la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national, les électeurs appelés à se prononcer par voie de référendum sont définis comme „les électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives conformément aux dispositions de la loi électorale“.

L'article 3 peut donc être supprimé. Cette proposition trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Article 4

Cet article dispose que le vote est obligatoire et que les articles 89 et 90 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 sont applicables.

Si les auteurs du projet ont vraisemblablement été d'avis qu'il était utile de rappeler la participation obligatoire des électeurs au référendum, le Conseil d'Etat propose de l'omettre alors qu'il ne fait que reproduire les dispositions de l'article 37 de la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national. La Commission s'est ralliée à la proposition du Conseil d'Etat.

Article 5

Pour le Conseil d'Etat le seul élément de cet article qui doit être retenu est la détermination de la date du référendum.

La Haute Corporation est cependant d'avis que la date peut être reprise à l'article 2, de sorte que l'article 5 est à supprimer, proposition à laquelle la Commission s'est ralliée.

Compte tenu de l'ensemble de ses considérations en relation avec l'examen des articles, le Conseil d'Etat propose finalement de ne retenir pour ce projet de loi qu'un seul article.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a marqué son accord avec la proposition du Conseil d'Etat.

Aussi recommande-t-elle à l'unanimité à la Chambre d'adopter le projet de loi 5443 dans la forme qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

**portant organisation d'un référendum national
sur le Traité établissant une Constitution pour l'Europe,
signé à Rome, le 29 octobre 2004**

Article unique.— Les électeurs sont appelés à se prononcer le 10 juillet 2005 par voie de référendum sur l'approbation par le Luxembourg du Traité établissant une Constitution pour l'Europe, signé à Rome, le 29 octobre 2004, en répondant par „Oui“, „Jo“, „Ja“ ou par „Non“, „Nee“, „Nein“ à la question:

- „Etes-vous en faveur du Traité établissant une Constitution pour l'Europe, signé à Rome, le 29 octobre 2004?“
- „Sidd Dir fir den Traité iwwert eng Konstitutioun fir Europa, ënnerschriwwen zu Roum, den 29. Oktober 2004?“
- „Sind Sie für den Vertrag über eine Verfassung für Europa, unterzeichnet in Rom, am 29. Oktober 2004?“.

Le référendum a lieu dans les conditions prévues par la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.

Luxembourg, le 24 mars 2005

Le Président-Rapporteur,

Paul-Henri MEYERS

Service Central des Imprimés de l'Etat

5443 - Dossier consolidé : 25

5443/04

Nº 5443⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**portant organisation d'un référendum national
sur le Traité établissant une Constitution pour l'Europe,
signé à Rome, le 29 octobre 2004**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**
(13.4.2005)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 avril 2005 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI
portant organisation d'un référendum national
sur le Traité établissant une Constitution pour l'Europe,
signé à Rome, le 29 octobre 2004**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 avril 2005 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 22 mars 2005;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 13 avril 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5443

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 48

18 avril 2005

S o m m a i r e

REFERENDUM NATIONAL SUR LE TRAITE ETABLISSENT UNE CONSTITUTION POUR L'EUROPE

Loi du 14 avril 2005 portant organisation d'un référendum national sur le Traité établissant une Constitution pour l'Europe, signé à Rome, le 29 octobre 2004 page 780